

Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, en application des articles L 2121-7 à L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Hérouvillette

Présents : M. DEL PRETE Didier, Mme DUPUIS Virginie, LANGLINAY Emmanuel, JOUANNE Marie, MARECHAL Hubert, Mme VOITURIER Ingrid, M. FLAUX Mickaël, PHILIPPE Gladys, BOURDEAU Frédéric, BOGAERT Maud, M LEGAY Rémy, Mélissa NICOLLE, Florent PLASSAIS, Gwenaëlle BLOTTIERE, Luc LE GOUPIL.

Absents :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Didier DEL PRETE, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme DUPUIS Virginie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire, donne lecture de la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12.
13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
15. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE

Voir procès-verbal annexé

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Voir procès-verbal annexé

ELECTION DES ADJOINTS

Voir procès-verbal annexé

DELIB 6/2026 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 36.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (maxi 55.7 %)
- 1^{er} adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (maxi 21.38 %)
- 2^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (maxi 21.38 %)
- 3^e adjoint : 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (maxi 21.38 %)

les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 1371 habitants

MAIRE

	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de fonction publique)
Maire	36.50 %

ADJOINTS

	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de fonction publique)
1 ^{er} Adjoint	16.50 %
2 ^e Adjoint	16.50 %
3 ^e Adjoint	16.50 %

A 15 voix pour, le Conseil Municipal approuve cette délibération

DELIB 7/2026 DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences : l'objectif est d'accélérer la prise de décision. Le Maire présentera les décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le suppléant, suivant les modalités de l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, bénéficiera des délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à 15 voix pour, décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer le montant entre 100 € et 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas et pour tous les secteurs du territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (préemption pour les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux), au nom de la commune, dans tous les cas et pour tous les secteurs du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

DELIB 8/2026 DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES DU MAIRE AUX ADJOINTS

Le Maire expose que l'article L2122-18 du C.G.C.T. permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions exécutives aux Adjointes dès leur installation en cas d'absence ou d'empêchement

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par un arrêté pour assurer la sécurité des rapports juridiques.

Il est donc composé :

Commission urbanisme – Travaux – Environnement

Délégation de pouvoirs sera donnée à titre permanent à Emmanuel LANGLINAY, 1ère Adjoint, Vice-Président de cette commission pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, toutes pièces concernant les permis de construire et autres autorisations d'utilisations des sols, signer toutes pièces relevant des travaux (devis de fournitures travaux, accords de consultations, bons de commande), tous les mandats, tous titres de perception et pièces annexes, tous documents comptables afférents aux budgets communaux (commune et commerce), signer toutes les correspondances administratives, signer toutes les délibérations du Conseil Municipal, signer tous avis de réception.

Commission Finances – Administration Générale - Personnel

Délégation de pouvoirs sera donnée à titre permanent à Virginie DUPUIS 2ème Adjointe, Vice-Présidente de cette commission pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, tous les mandats, tous titres de perception et pièces annexes, tous documents comptables afférents aux budgets communaux (commune et commerce), signer toutes les correspondances administratives, signer toutes les délibérations du Conseil Municipal, signer tous avis de réception, ainsi que tous documents relatifs à la carrière des agents territoriaux.

Commission Affaires Sociales– Scolaire – Education et restauration scolaire

Délégation de pouvoirs sera donnée à titre permanent à Hubert MARECHAL 3ème Adjoint, Vice-Président de cette commission pour signer en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, toutes pièces relevant des travaux (devis de fournitures travaux, bons de commande), tous les mandats, tous les titres de perception et pièces annexes, tous documents comptables et correspondances administratives relatives aux affaires sociales et scolaires, signer tous avis de réception

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à 15 voix pour, autorise Monsieur le Maire à délivrer les délégations ci-dessus pour la durée du mandat.

DELIB 9/2026 DELEGATION DE SIGNATURES

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant qu'il importe, dans un intérêt général, de prendre toutes les mesures à satisfaire rapidement certaines demandes urgentes,

Le Maire expose la nécessité de donner délégation de signature à :

Isabelle LIEGARD, rédacteur principal 1ère classe,

➤ pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de la secrétaire de mairie, laquelle pourra valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes

➤ pour recevoir, instruire et signer les demandes de recensement militaire,
➤ pour certifier la conformité des pièces et documents présentés ainsi que la légalisation des signatures, demandées en urgence.

Angélique FRANCOIS, adjoint administratif principal 2ème classe,

➤ pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du secrétaire de mairie, lequel pourra valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

- pour recevoir, instruire et signer les demandes urgentes de recensement militaire, inscriptions sur les listes électorales.
- pour certifier la conformité des pièces et documents présentés ainsi que la légalisation des signatures, demandées en urgence.
- pour assurer toutes les fonctions du responsable électoral hors gestion de compte : instruction et suivi des demandes hors validation, gestion des électeurs et des bureaux de vote.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à délivrer les délégations ci-dessus.

DELIB 10/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES, PERSONNEL.

Didier DEL PRETE, Maire

Membres : Virginie DUPUIS, Emmanuel LANGLINAY, Hubert MARECHAL Mickaël FLAUX, Frédéric BOURDEAU, Ingrid VOITURIER, Gladys PHILIPPE, Marie JOUANNE, Luc LE GOUPIL.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal valide la composition de cette commission.

DELIB 11/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNICATION, VIE ASSOCIATIVE.

Didier DEL PRETE, Maire

Membres : Mélissa NICOLLE, Gwenaëlle BLOTTIERE, Frédéric BOURDEAU, Rémi LEGAY, Maud BOGAERT

A 15 voix pour, le Conseil Municipal valide la composition de cette commission.

DELIB 12/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION URBANISME, TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT.

Didier DEL PRETE, Maire

Membres : Emmanuel LANGLINAY, Hubert MARECHAL, Virginie DUPUIS, Ingrid VOITURIER, Florent PLASSAIS, Frédéric BOURDEAU, Mickaël FLAUX, Gladys PHILIPPE, Luc LE GOUPIL.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal valide la composition de cette commission.

DELIB 13/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET ATTRIBUTION LOGEMENTS.

Didier DEL PRETE, Maire

Membres élus : Hubert MARECHAL, Ingrid VOITURIER, Rémi LEGAY, Gladys PHILIPPE, Gwenaëlle BLOTTIERE, Luc LE GOUPIL

A 15 voix pour, le Conseil Municipal valide la composition de cette commission.

DELB 14/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE, EDUCATION ET RESTAURATION SCOLAIRE.

Didier DEL PRETE, Maire

Membres : Hubert MARECHAL, Marie JOUANNE, Mélissa NICOLLE, Rémi LEGAY, Ingrid VOITURIER, Luc LE GOUPIL

A 15 voix pour, le Conseil Municipal valide la composition de cette commission.

DELIB 15/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURELLE, EVENEMENTIELLE ET PATRIMOINE

Didier DEL PRETE, Maire

Membres : Virginie DUPUIS, Rémi LEGAY, Maud BOGAERT, Gwenaëlle BLOTTIERE, Mélissa NICOLLE, Ingrid VOITURIER

A 15 voix pour, le Conseil Municipal valide la composition de cette commission.

DELIB 16/2026 DESIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES ET ADJUDICATIONS.

Madame le Maire précise que vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire d'élire des membres du Conseil Municipal (3 titulaires et 3 suppléants) pour faire partie, avec le Maire, de la commission d'adjudication ou d'appels d'offres : 6 noms sont proposés.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal désigne les personnes suivantes pour composer cette commission sous la présidence du Maire :

Titulaires : Virginie DUPUIS, Florent PLASSAIS, Luc LE GOUPIL,

Suppléants : Emmanuel LANGLINAY Maud BOGAERT, Marie JOUANNE,

DELIB 17/2026 DESIGNATION MEMBRES AUPRES DU SDEC

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « *Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal décide de désigner les personnes suivantes : Emmanuel LANGLINAY et Frédéric BOURDEAU

DELIB 18/2026 DESIGNATION MEMBRES AUPRES DU SIVOM.

Vu l'article L 2121-33 du Code C. G.C.T. deux Délégués titulaires et deux suppléants de la Commune doivent être désignés par le Conseil Municipal.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal décide de désigner les personnes suivantes :

SIVOM : Didier DEL PRETE, Mickaël FLAUX : Titulaires

Hubert MARECHAL, Florent PLASSAIS : suppléants

DELIB 19/2026 DESIGNATION MEMBRES AUPRES DU CNAS.

Vu l'article L 2121-33 du Code C.G.C.T. des Délégués de la Commune doivent être désignés par le Conseil Municipal.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal décide de désigner la personnes suivante :

Délégué(e) après du Centre National de l'Action Sociale Personnel Communal CNAS : Marie JOUANNE

DELIB 20/2026 DESIGNATION MEMBRES CORRESPONDANT DEFENSE.

Vu l'article L 2121-33 du Code C.G.C.T. des Délégués de la Commune doivent être désignés par le Conseil Municipal.

A 15 voix pour, le Conseil Municipal décide de désigner les personnes suivantes :

Correspondants Défense : Hubert MARECHAL, Emmanuel LANGLINAY

DELIB 21/2026 DESIGNATION REFERENT FREDON.

Monsieur le Maire informe que notre collectivité a signé une convention de lutte collective contre le frelon asiatique et doit nommer un référent FREDON

A 15 voix pour, le Conseil Municipal décide de désigner la personne suivante : Hubert MARECHAL.

La séance est levée à 20 h 10

Clos et délibéré les jours, mois et an susdits